

RÈGLEMENT (CEE) N° 2754/87 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1987

**fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux
utilisés dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du
18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les
pois, les fèves et les féveroles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 3127/86 ⁽²⁾, et notamment son
article 3 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5
décembre 1985, portant modalités d'application des
mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins
doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2137/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règlement

(CEE) n° 2006/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2637/87 ⁽⁶⁾;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre
1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 21. 7. 1987, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 8. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 248 du 1. 9. 1987, p. 48.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 15 septembre 1987 fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

Montants de l'aide applicables à partir du 16 septembre 1987

(en Écus/100 kg)

	Courant 9	1 ^{er} terme (!) 10	2 ^e terme (!) 11	3 ^e terme (!) 12	4 ^e terme (!) 1	5 ^e terme (!) 2	6 ^e terme (!) 3
1. Pois, fèves, féveroles :							
a) utilisés en Espagne	12,653	12,833	13,013	13,193	13,303	13,483	13,663
b) utilisés au Portugal	12,331	12,511	12,691	12,871	12,978	13,158	13,338
c) utilisés dans un autre État membre	12,764	12,944	13,124	13,304	13,415	13,595	13,775
2. Lupins doux :							
a) récoltés et utilisés en Espagne	14,033	14,033	14,033	14,033	13,939	13,939	13,939
b) récoltés dans un autre État membre et :							
— utilisés au Portugal	15,176	15,176	15,176	15,176	15,078	15,078	15,078
— utilisés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	15,753	15,753	15,753	15,753	15,661	15,661	15,661

(!) Le montant de l'aide en monnaie nationale sera affecté de l'incidence des montants différentiels.